
**CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
RELATIVE AUX
ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE TITRES DE**

FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS CANADIENNES
PORTEFEUILLE À REVENU FIXE PRUDENT SCOTIA
FONDS SCOTIA D' ACTIONS EUROPÉENNES
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS INTERNATIONALES

LES ASSEMBLÉES SERONT TENUES VIRTUELLEMENT LE 22 AOÛT 2024
à 11 h (heure de Toronto)

Le 19 juillet 2024

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS	4
SOLlicitATION EFFECTUÉE PAR LA DIRECTION.....	4
PROCÉDURES DE VOTE ET PROCURATIONS.....	5
Exercice des procurations	5
Renseignements sur les procurations	6
Révocation des procurations	8
Sollicitation de procurations	8
BUT DES ASSEMBLÉES.....	8
LA PROPOSITION.....	10
Fusions proposées	10
Motifs des fusions de Fonds proposées.....	10
COMPARAISON ENTRE LES FONDS DISSOUS ET LES FONDS PROROGÉS	11
Fusion du Fonds Scotia d'obligations canadiennes dans le Fonds Scotia de revenu canadien.....	11
Fusion du Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia dans le Fonds Scotia de revenu canadien.....	14
Fusion du Fonds Scotia d'actions européennes dans le Fonds Scotia d'actions internationales.....	17
Fusion de la Catégorie Scotia mixte actions internationales dans le Fonds Scotia d'actions internationales	20
Différence entre un Fonds en fiducie et un Fonds Société.....	22
PROCÉDURES RELATIVES AUX FUSIONS	23
Réduction des frais.....	25
Recommandations.....	26
Approbations requises pour les fusions.....	26
Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de ceux-ci.....	27

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES FUSIONS PROPOSÉES	29
GESTION DES FONDS	34
Frais de gestion et autres versements	36
Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes.....	36
AUDITEUR	36
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	36
APPROBATION	38
ANNEXE « A »	39

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

SOLLICITATION EFFECTUÉE PAR LA DIRECTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire d'information** ») est fournie par Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (« **1832** » ou le « **gestionnaire** ») en sa qualité de gestionnaire du Fonds Scotia d'obligations canadiennes, du Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia, du Fonds Scotia d'actions européennes et de la Catégorie Scotia mixte actions internationales (les « **Fonds dissous** » et chacun un « **Fonds dissous** ») relativement à la sollicitation par le gestionnaire, pour le compte des Fonds dissous, de procurations devant être utilisées aux assemblées extraordinaires (les « **assemblées** » ou, individuellement, une « **assemblée** ») des porteurs de titres des Fonds dissous.

Les assemblées seront tenues simultanément le 22 août 2024 seulement sous forme d'assemblée virtuelle (en ligne) diffusée en direct en mode audio (webdiffusion) à 11 h (heure de Toronto) (l'inscription doit d'abord être faite au moyen du lien <http://meet.secureonlinevote.com> dans les 30 minutes précédant le début de l'assemblée concernée).

Même s'il est prévu que les assemblées soient tenues en même temps pour des raisons pratiques, les porteurs de titres de chaque Fonds dissous voteront séparément.

Des administrateurs, des dirigeants ou des employés du gestionnaire peuvent aussi solliciter des procurations par téléphone, courriel, Internet, télécopieur ou par un autre mode de communication personnelle. Le gestionnaire peut également retenir les services d'agents de sollicitation professionnels à des conditions commercialement raisonnables pour les aider dans la sollicitation des procurations. Le gestionnaire assumera les frais liés à la sollicitation, aux assemblées et aux modifications proposées.

Comme l'autorisent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le gestionnaire a choisi d'utiliser une procédure de notification et d'accès (la « **procédure de notification et d'accès** ») afin de réduire le volume de papier occasionné par la distribution de documents en vue des assemblées. Le gestionnaire envoie, au moyen de la procédure de notification et d'accès, les documents relatifs aux procurations directement aux porteurs de titres, notamment aux porteurs de titres inscrits et aux porteurs de titres véritables dont les titres sont détenus par un intermédiaire.

Le conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **commandité** »), comme commandité de 1832, lequel agit en sa qualité de gestionnaire des Fonds et de fiduciaire du Fonds Scotia d'obligations canadiennes, du Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia et du Fonds Scotia d'actions européennes (les « **Fonds en fiducie** »), et le conseil d'administration de Catégorie société Scotia inc., en ce qui concerne la Catégorie Scotia mixte actions internationales (le « **Fonds Société** »), ont déterminé que le 8 juillet 2024 serait la date de clôture des registres (la « **date de clôture des registres** ») aux fins de la détermination des porteurs de titres habiles à recevoir un avis de convocation aux assemblées et à y voter.

Le gestionnaire ne tient les assemblées que sous forme d'assemblées virtuelles (lesquelles seront diffusées en direct en mode audio). Les porteurs de titres ne pourront pas assister aux assemblées en personne, mais sont invités à y participer virtuellement. Tous les porteurs de titres des Fonds dissous et les fondés de pouvoir dûment nommés, sans égard à leur emplacement géographique, auront une chance égale de participer aux assemblées et de s'entretenir avec le gestionnaire ainsi qu'avec les autres investisseurs en temps réel. **Même si vous prévoyez actuellement participer virtuellement aux assemblées, vous devriez envisager d'exercer les droits de vote rattachés à vos titres des Fonds dissous à l'avance de sorte que votre vote sera compté si vous rencontrez une difficulté technique.**

Pour participer à une assemblée, les porteurs de titres d'un Fonds dissous devront aller sur le site <http://meet.secureonlinevote.com> et s'y connecter en utilisant le numéro de contrôle à douze chiffres qui figure sur leur formulaire de procuration. La plate-forme des assemblées est entièrement compatible avec les navigateurs et les dispositifs utilisant la dernière version des modules d'extension concernés. Où que vous soyez pour participer à une assemblée, assurez-vous d'avoir une bonne connexion Internet, préférablement haute vitesse. Les assemblées de chaque Fonds dissous débuteront dès l'heure indiquée dans les présentes le 22 août 2024. L'inscription en ligne débutera 30 minutes avant l'heure du début de l'assemblée concernée. Prévoyez suffisamment de temps pour les procédures d'inscription en ligne. En cas de difficulté à accéder à l'assemblée durant la période d'inscription ou de l'assemblée, veuillez utiliser le lien communiquant avec le soutien technique qui sera affiché sur la page d'ouverture de session. La webdiffusion de l'assemblée permet aux porteurs de titres et aux fondés de pouvoir dûment nommés d'assister à une assemblée en temps réel et d'y poser des questions. Les porteurs de titres inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés peuvent exercer leurs droits de vote au cours de l'assemblée. **Le numéro de contrôle à douze chiffres figurera dans le formulaire de procuration du ou des Fonds dont vous êtes porteur de titres à la fermeture des bureaux le 8 juillet 2024. Si vous recevez plusieurs formulaires de procuration et que vous êtes porteur de titres de plus d'un Fonds dissous et que vous voulez exercer vos droits de vote dans le cadre de plus d'une assemblée, il vous faudra ouvrir une session distincte pour chacune de ces assemblées en utilisant des fenêtres ou des onglets de navigateur distincts au moyen du numéro de contrôle à douze chiffres figurant dans le formulaire de procuration de chacun de ces Fonds.**

Les porteurs de titres inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés doivent comprendre que le fait d'exercer un droit de vote à une assemblée donnée révoquera toute procuration soumise précédemment.

Les porteurs de titres peuvent soumettre des questions avant ou pendant l'assemblée. Pour poser une question avant l'assemblée, veuillez aller au site www.SecureOnlineVote.com et vous y connecter au moyen du numéro de contrôle figurant sur votre formulaire de procuration. Une fois passé l'écran d'accueil, cliquez sur « Soumettre des questions », remplissez le formulaire des questions et cliquez sur « Soumettre ». Vous pouvez poser une question pendant une assemblée au moyen de la webdiffusion en direct à <http://meet.secureonlinevote.com>. Après l'ouverture de session, saisissez votre question dans le champ « Poser une question » et cliquez sur « Soumettre ».

Pour les questions devant être examinées par chacun des Fonds dissous, afin que l'assemblée concernée soit dûment constituée pour la délibération des points à l'ordre du jour de chaque Fonds dissous, au moins deux porteurs de titres de chaque Fonds dissous doivent être présents (virtuellement) ou représentés par procuration, chacun étant un porteur de titres habile à voter à l'assemblée en question ou un fondé de pouvoir dûment nommé, en l'absence d'un porteur de titres ainsi habilité. Si le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée, avis est par les présentes donné qu'une reprise de l'assemblée des porteurs de titres du Fonds visé sera tenue au même endroit et à la même heure le 29 août 2024.

PROCÉDURES DE VOTE ET PROCURATIONS

Exercice des procurations

Les porteurs de titres qui ne sont pas en mesure d'assister à une assemblée peuvent néanmoins voter par voie de procuration. Si vous êtes un tel porteur de titres, vous devriez remplir, signer et retourner le formulaire de procuration.

Même si vous prévoyez actuellement participer à une assemblée, vous devriez envisager d'exercer les droits de vote rattachés à vos titres par procuration à l'avance de sorte que votre vote sera compté si vous décidez

par la suite de ne pas assister à l'assemblée ou si vous ne parvenez pas à accéder à l'assemblée pour une raison quelconque.

Les mandataires de la direction désignés dans le formulaire de procuration qui vous est fourni exerceront les droits de vote rattachés aux titres à l'égard desquels ils sont nommés par procuration lors de tout scrutin conformément aux instructions du porteur de titres figurant dans la procuration et, si le porteur de titres donne une instruction quant à un point auquel il doit être donné suite, les droits de vote rattachés aux titres seront exercés en conséquence. **Lorsqu'aucune instruction n'est donnée quant à la façon de voter, la procuration confèrera le pouvoir discrétionnaire de voter POUR chaque question à l'égard de laquelle aucune instruction n'a été donnée.**

Le formulaire de procuration qui vous a été envoyé par la poste confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées quant à la modification des questions prévues dans l'avis de convocation aux assemblées extraordinaires et avis d'accès aux documents de procuration daté du 19 juillet 2024 (l'« avis »), et quant à d'autres questions qui peuvent être dûment soumises aux assemblées à l'égard desquelles la procuration est donnée ou à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement ou de report. En date des présentes, le gestionnaire n'a connaissance d'aucune telle modification ni d'autre question devant être soumise aux assemblées. Si d'autres questions sont soumises à une assemblée, les mandataires de la direction désignés sur la procuration fournie ont l'intention de voter avec discernement à l'égard de ces questions, conformément aux pouvoirs discrétionnaires qui leur sont conférés par cette procuration.

Renseignements sur les procurations

Options de vote par procuration

1. Vote par Internet : Pour voter en ligne, allez à l'adresse www.SecureOnlineVote.com pour accéder au site Web. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à douze chiffres qui se trouve sur votre formulaire de procuration. Si vous avez plusieurs **formulaires de procuration**, veuillez vous assurer de saisir chaque numéro de contrôle séparément pour exercer les droits de vote rattachés à tous vos titres. **L'heure limite pour voter est 11 h (heure de Toronto) le 20 août 2024**, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de toute reprise d'assemblée en cas d'ajournement, de report ou de prorogation.
2. Vote par la poste : Retournez le formulaire de procuration rempli, signé et daté dans l'enveloppe préaffranchie ci-jointe à l'intention de **Proxy Processing Department**, au 102-1380 Rodick Road, Markham (Ontario) L3R 9Z9, afin qu'elle y parvienne au plus tard à 11 h (heure de Toronto) le 20 août 2024, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de toute reprise d'assemblée en cas d'ajournement, de report ou de prorogation. Si vous avez plusieurs formulaires de procuration, veuillez vous assurer de tous les retourner afin de pouvoir exercer les droits de vote rattachés à tous vos titres. Le président d'une assemblée peut renoncer à l'heure limite prévue pour le dépôt des procurations à son appréciation exclusive, et ce, sans avis. En remplissant et en retournant le formulaire de procuration, vous pouvez participer aux assemblées par l'intermédiaire de la personne ou des personnes désignées dans le formulaire.
3. Vote par télécopie : Vous pouvez envoyer par télécopie votre formulaire de procuration rempli au numéro 1 888 496-1548 au plus tard à cette heure, auquel cas vous devriez vous assurer que toutes les pages de votre procuration sont retournées. L'heure limite pour voter est 11 h (heure de Toronto) le 20 août 2024, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours

fériés) avant le début de toute reprise d'assemblée en cas d'ajournement, de report ou de prorogation.

Veillez consulter les instructions figurant dans le formulaire de procuration sur la façon de voter par ces méthodes.

Un porteur de titres a le droit de nommer une personne ou une société autre que les personnes désignées par la direction dans le formulaire de procuration ci-joint (une « personne désignée ») pour le représenter aux assemblées, soit a) en visitant le site www.SecureOnlineVote.com, soit b) en inscrivant le nom de la personne qu'il souhaite voir agir à titre de fondé de pouvoir dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de procuration. Il n'est pas nécessaire qu'une personne agissant à titre de fondé de pouvoir soit un porteur de titres.

Si vous avez plusieurs numéros de contrôle à douze chiffres, veuillez vous assurer de nommer une personne désignée pour tous les numéros de contrôle pour exercer les droits de vote rattachés à tous vos titres. La personne désignée devra ouvrir une session distincte pour chaque assemblée en utilisant des fenêtres ou des onglets de navigateur distincts au moyen du numéro de contrôle à douze chiffres figurant dans le formulaire de procuration de chacun de ces Fonds.

Il vous est recommandé de désigner votre personne désignée en ligne, car cela réduira le risque lié aux interruptions des services postaux dans le contexte actuel et vous permettra de partager l'information sur la personne désignée que vous avez créée avec toute autre personne que vous avez nommée pour vous représenter aux assemblées plus facilement. Si vous ne fournissez pas l'information sur la personne désignée au moment de remplir votre formulaire de procuration ou si vous n'indiquez pas le nom exact de la personne désignée à une autre personne (autre que les fondés de pouvoir nommés) qui a été nommée pour accéder et voter aux assemblées en votre nom, cette autre personne ne pourra pas accéder aux assemblées ni y voter en votre nom.

Vous DEVEZ fournir à votre personne désignée le NOM EXACT lui permettant d'accéder aux assemblées. Les personnes désignées ne peuvent être validées aux assemblées qu'en utilisant le NOM EXACT que vous saisissez.

Seulement les porteurs de titres dont le nom figure aux registres d'un Fonds dissous à titre de porteurs inscrits de titres du Fonds dissous ou les personnes qu'ils nomment comme fondés de pouvoir peuvent assister et voter aux assemblées du Fonds dissous.

Les droits de vote rattachés à des titres représentés par un formulaire de procuration seront exercés ou non conformément aux instructions du porteur de titres lors de tout scrutin et, si le porteur de titres précise un choix quant à un point auquel il doit être donné suite, les droits de vote rattachés aux titres seront exercés conformément à ce choix. **Si aucune indication n'est donnée, les droits de vote rattachés aux titres peuvent être exercés à l'appréciation de la personne nommée dans le formulaire de procuration. Si le formulaire de procuration est signé en faveur des personnes désignées par la direction dans le formulaire de procuration et déposé conformément aux instructions figurant dans le formulaire, les droits de vote rattachés aux titres seront exercés en faveur de toutes les questions prévues dans l'avis.**

Le formulaire de procuration confère au fondé de pouvoir un pouvoir discrétionnaire quant à ces questions, y compris la modification des résolutions qui peuvent, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans l'avis, être dûment soumises à une assemblée. La direction n'a connaissance d'aucune telle question qui pourrait être soumise aux fins d'examen à une assemblée. Toutefois, si une telle question est soumise, les droits de vote rattachés aux titres représentés par une procuration sont exercés à l'appréciation du fondé de pouvoir nommé.

Révocation des procurations

Si vous changez d'idée quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos titres, vous pouvez révoquer votre procuration en votant de nouveau sur Internet ou par tout autre moyen permis par la loi.

Si le formulaire de procuration est signé et retourné, la procuration peut être révoquée par un document écrit signé par le porteur de titres ou son mandataire autorisé par écrit, ainsi que par tout autre moyen permis par la loi, selon les indications contenues dans le formulaire de procuration. Un tel écrit révoquant une procuration doit être déposé soit a) auprès de Doxim par livraison à ses bureaux situés au 102-1380 Rodick Road, Markham (Ontario) L3R 9Z9, Attention: Proxy Processing Department au plus tard à 11 h (heure de Toronto) le 20 août 2024, soit b) auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée. Si la révocation écrite est déposée auprès du président le jour de l'assemblée, le document écrit n'aura aucun effet quant à toute question à l'égard de laquelle un droit de vote a déjà été exercé aux termes de cette procuration.

Sollicitation de procurations

Les frais de sollicitation de procuration seront assumés par 1832 ou les membres de son groupe. 1832 ou les membres de son groupe rembourseront aux courtiers, aux dépositaires, aux prête-noms et aux fiduciaires les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'envoi de la présente circulaire d'information et de documents connexes aux propriétaires véritables de titres des Fonds dissous. En plus d'une sollicitation par la poste, les dirigeants, administrateurs, employés et mandataires de 1832 ou des membres de son groupe peuvent, sans rémunération supplémentaire, solliciter des procurations en personne, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques.

BUT DES ASSEMBLÉES

Le but des assemblées est d'examiner les points suivants et, s'il est souhaitable de le faire :

1. approbation par les porteurs de titres de chaque Fonds dissous de la fusion du Fonds concerné dans le Fonds Scotia de revenu canadien ou le Fonds Scotia d'actions internationales, selon le cas (chacun un « **Fonds prorogé** » et, collectivement, les « **Fonds prorogés** » et, conjointement avec les Fonds dissous (les « **Fonds** » et chacun un « **Fonds** »), comme indiqué dans le tableau suivant et selon les modalités prévues dans la présente circulaire d'information (chacune une « **fusion** » et, collectivement, les « **fusions** »);

Fonds dissous		Fonds prorogés
Fonds Scotia d'obligations canadiennes	Devant fusionner dans	Fonds Scotia de revenu canadien
Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia		
Fonds Scotia d'actions européennes	Devant fusionner dans	Fonds Scotia d'actions internationales
Catégorie Scotia mixte actions internationales		

2. traitement de toute autre question pouvant être soumise à une assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Tous les porteurs de toutes les séries de titres de chaque Fonds dissous voteront sur la fusion qui les concerne dans leur ensemble à l'assemblée applicable.

La présente circulaire d'information contient des renseignements sur les fusions. Le texte intégral des résolutions à examiner à chaque assemblée prévue est joint à titre d'annexe « A » à la présente circulaire d'information. Le gestionnaire invite les porteurs de titres à lire attentivement les détails des fusions proposées, selon le cas. Si les porteurs de titres approuvent les résolutions, les fusions prendront effet à la fermeture des bureaux vers le 22 novembre 2024 ou à toute autre date ultérieure que le gestionnaire peut fixer (dans chaque cas, la « **date de prise d'effet** »). Avant de voter, tous les porteurs de titres sont invités à examiner minutieusement les renseignements présentés dans la présente circulaire d'information qui concernent le Fonds dissous dont ils sont porteurs de titres.

LA PROPOSITION

Fusions proposées

Conformément aux exigences de la législation applicable, le gestionnaire demande l'approbation des porteurs de titres des Fonds dissous en vue de l'examen et, s'ils le jugent souhaitable, de l'adoption des résolutions autorisant les fusions. Le texte intégral des résolutions relatives aux fusions à examiner aux assemblées est joint à titre d'annexe « A » à la présente circulaire d'information.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, chaque fusion prendra effet à la fermeture des bureaux le jour de la date de prise d'effet. Le gestionnaire peut reporter la mise en œuvre de la fusion et, malgré l'obtention de toutes les approbations requises, il peut choisir de ne pas procéder à une fusion pour quelque motif que ce soit, y compris s'il juge que cette décision sert les intérêts des porteurs de titres du ou des Fonds concernés.

Les fusions seront réalisées sur une base imposable. Le gestionnaire gère et administre les Fonds prorogés essentiellement de la même manière que chaque Fonds dissous. La rubrique « Comparaison entre les fonds dissous et les fonds prorogés » ci-après présente une comparaison des similitudes et des différences importantes entre les Fonds. La présente circulaire d'information décrit également les répercussions des fusions, y compris les incidences fiscales.

Motifs des fusions de Fonds proposées

Le gestionnaire estime que les fusions servent les intérêts des porteurs de titres des Fonds dissous pour les motifs suivants :

- les fusions feront en sorte qu'un Fonds disposera d'un actif plus important. En règle générale, l'exploitation d'organismes de placement collectif (« OPC ») dont l'actif est important est plus efficace que celle d'OPC disposant d'un actif limité. En outre, plus l'actif d'un Fonds sera important plus le conseiller en valeurs aura la possibilité d'élargir la combinaison de ses occasions d'investissement;
- en ce qui a trait aux fusions du Fonds Scotia d'obligations canadiennes et du Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia dans le Fonds Scotia de revenu canadien, le gestionnaire ramènera les frais d'administration fixes de la série A et de la série F du Fonds Scotia de revenu canadien de 0,07 % à 0,06 % si l'une ou les deux fusions sont approuvées, de sorte que les porteurs de titres des séries A et des séries F de ces Fonds dissous bénéficieront d'un Fonds prorogé dont les frais d'administration fixes seront inférieurs à ceux qui sont actuellement imputés aux séries correspondantes des Fonds dissous, mais les frais d'administration fixes des séries I et M de ces Fonds dissous demeureront les mêmes;
- en ce qui a trait aux fusions du Fonds Scotia d'actions européennes et de la Catégorie Scotia mixte actions internationales dans le Fonds Scotia d'actions internationales, les porteurs de titres de chaque série de ces Fonds dissous bénéficieront d'un Fonds prorogé dont les frais d'administration fixes sont inférieurs à ceux qui sont actuellement imputés aux séries correspondantes des Fonds dissous;
- les fusions permettront au gestionnaire de simplifier l'ensemble de son offre de produits et donc d'en faciliter la compréhension et la consultation pour les conseillers financiers et les investisseurs.

COMPARAISON ENTRE LES FONDS DISSOUS ET LES FONDS PROROGÉS

Fusion du Fonds Scotia d'obligations canadiennes dans le Fonds Scotia de revenu canadien

Fonds	Fonds Scotia d'obligations canadiennes	Fonds Scotia de revenu canadien
Gestionnaire	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Type de Fonds	Fiducie de fonds commun de placement	Fiducie de fonds commun de placement
Objectif de placement fondamental	<p>L'objectif du Fonds consiste à offrir un revenu constant et une plus-value du capital modeste. Le Fonds investit surtout dans des titres à revenu fixe de grande qualité émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les administrations municipales du Canada et des sociétés canadiennes.</p>	<p>L'objectif du Fonds consiste à procurer un revenu en intérêts régulier élevé et des gains en capital modestes. Le Fonds investit surtout dans les titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales du Canada, et par des sociétés canadiennes; • les instruments du marché monétaire émis par des sociétés canadiennes, notamment le papier commercial, les acceptations bancaires, les titres adossés à des créances hypothécaires et les certificats de placement garanti; • les actions productives de dividendes de premier ordre de sociétés canadiennes.
Stratégies de placement fondamentales	<p>Le conseiller en valeurs tient compte de l'indice des obligations universelles FTSE Canada dans l'élaboration du portefeuille du Fonds. Il choisit les placements en analysant les caractéristiques du titre, son prix actuel par rapport à sa valeur estimative à long terme, la note de crédit de l'émetteur ainsi que toutes les occasions d'opérations à court terme qui découlent des inefficiences du marché. Le conseiller en valeurs peut également répartir l'actif du Fonds dans des obligations qui comportent des durées différentes de celles comprises dans l'indice des obligations universelles FTSE Canada dans la mesure où, globalement, leur duration demeure similaire à celle de l'indice.</p> <p>Au moment de l'achat, les titres seront en règle générale notés au moins BBB (bas) ou R2 (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited ou une note équivalente par une autre agence de notation désignée.</p> <p>Le Fonds peut aussi investir dans des instruments du marché monétaire, dans du papier commercial, des acceptations bancaires et des titres adossés à des créances hypothécaires.</p> <p>Le conseiller en valeurs peut choisir d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme les options, les contrats à</p>	<p>Au moment de l'achat, les titres seront en règle générale notés au moins BBB (bas) ou R2 (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited ou une note équivalente par une autre agence de notation désignée.</p> <p>La durée moyenne des placements du Fonds variera en fonction de la situation du marché. Le conseiller en valeurs rajuste la durée moyenne des placements pour tenter d'optimiser le rendement tout en minimisant le risque lié aux taux d'intérêt.</p> <p>Le conseiller en valeurs utilise l'analyse des taux d'intérêt et des courbes de rendement pour choisir les placements particuliers et gérer la durée moyenne des placements du Fonds. Il analyse le risque lié au crédit pour repérer les titres qui offrent des possibilités de rendement plus élevé et qui présentent un niveau de risque acceptable.</p> <p>Le Fonds peut investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou par un membre de notre groupe ou une personne ayant des liens avec nous, ou par d'autres gestionnaires d'OPC.</p> <p>Le conseiller en valeurs peut choisir d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps pour rajuster la durée moyenne à échéance du Fonds ou pour augmenter ou réduire son exposition aux titres productifs de revenu, au risque lié au crédit ou au risque lié aux devises. Le conseiller en valeurs peut aussi utiliser des dérivés comme protection contre la fluctuation des taux</p>

	<p>terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps pour rajuster la durée moyenne à échéance du Fonds ou pour augmenter ou réduire son exposition aux titres productifs de revenu, au risque lié au crédit ou au risque lié aux devises. Le conseiller en valeurs peut aussi utiliser des dérivés comme protection contre la fluctuation des taux d'intérêt, du change et des écarts de taux. Il n'utilisera les dérivés qu'en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières.</p> <p>Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des titres étrangers.</p> <p>Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres afin de réaliser ses objectifs de placement généraux et d'améliorer ses résultats.</p> <p>Le Fonds peut aussi avoir recours à la vente à découvert en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert.</p> <p>Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.</p>	<p>d'intérêt, du change et des écarts de taux. Il n'utilisera les dérivés qu'en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières.</p> <p>Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des titres étrangers.</p> <p>Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres afin de réaliser ses objectifs de placement généraux et d'améliorer ses résultats.</p> <p>Le Fonds et un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire peuvent aussi avoir recours à la vente à découvert en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert.</p> <p>Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.</p>
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.	Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Conseiller en valeurs	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Valeur liquidative (au 30 juin 2024)	63 692 965,02 \$	7 931 336 939,38 \$
Frais de gestion	Série A : 1,10 % Série F : 0,60 % Série I : s. o.*	Série A : 1,10 % Série F : 0,60 % Série I : s. o.*

	Série M : 0,07 % *Les frais de gestion de cette série sont négociés et payés directement par ces porteurs de titres et non par le Fonds.					Série M : 0,07 % *Les frais de gestion de cette série sont négociés et payés directement par ces porteurs de titres et non par le Fonds.					
Frais d'administration fixes	Série A : 0,07 % Série F : 0,07 % Série I : 0,02 % Série M : 0,02 %					Série A : 0,07 %* Série F : 0,07 %* Série I : 0,02 % Série M : 0,02 % *Si la présente fusion est approuvée, le gestionnaire ramènera les frais d'administration fixes à 0,06 %.					
Ratio des frais de gestion au 31 décembre 2023	Série A : 1,30 % Série F : 0,74 % Série I : 0,02 % Série M : 0,10 %					Série A : 1,30 % Série F : 0,74 % Série I : 0,02 % Série M : 0,10 %					
Rendements annuels (au 30 juin)	2023	2022	2021	2020	2019	Rendements annuels (au 30 juin)	2023	2022	2021	2020	2019
Série A	4,04 %	-12,50 %	-3,97 %	6,52 %	6,57 %	Série A	4,41 %	-11,57 %	-3,38 %	6,06 %	7,66 %
Série F	4,61 %	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Série F	4,99 %	-11,08 %	-2,86 %	6,64 %	8,28 %
Série I	5,37 %	-11,39 %	-2,76 %	7,87 %	7,94 %	Série I	5,75 %	-10,43 %	-2,15 %	7,42 %	9,05 %
Série M	5,38 %	-11,37 %	-2,74 %	7,89 %	7,96 %	Série M	5,71 %	-10,50 %	-2,22 %	7,34 %	8,98 %
Procédures d'évaluation	Les procédures d'évaluation du Fonds dissous et du Fonds prorogé sont essentiellement similaires.										
Politiques en matière de distributions	Le Fonds dissous et le Fonds prorogé ont des politiques en matière de distributions similaires. Toutefois, le Fonds prorogé cherche à effectuer une distribution mensuelle fixe (sauf la Série I, qui a une distribution mensuelle variable) alors que le Fonds dissous a une distribution mensuelle variable. En règle générale, le Fonds dissous et le Fonds prorogé effectuent des distributions mensuelles composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés ou de remboursement de capital. Le revenu et les gains en capital en excédent des distributions mensuelles seront versés le 31 décembre de chaque année.										
Frais payables directement par les investisseurs	La politique du Fonds prorogé concernant les frais payables par les investisseurs est la même que celle du Fonds dissous.										
Niveaux de risque	Les niveaux de risque du Fonds dissous et du Fonds prorogé sont actuellement identiques.										

Fusion du Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia dans le Fonds Scotia de revenu canadien

Fonds	Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia	Fonds Scotia de revenu canadien
Gestionnaire	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Type de Fonds	Fiducie de fonds commun de placement	Fiducie de fonds commun de placement
Objectif de placement fondamental	<p>L'objectif du Fonds consiste à procurer un revenu au moyen d'investissements dans des titres à revenu fixe principalement.</p> <p>Le Fonds investit surtout dans une combinaison diversifiée d'OPC à revenu gérés par le gestionnaire ou par d'autres gestionnaires d'OPC.</p>	<p>L'objectif du Fonds consiste à procurer un revenu en intérêts régulier élevé et des gains en capital modestes. Le Fonds investit surtout dans les titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales du Canada, et par des sociétés canadiennes; • les instruments du marché monétaire émis par des sociétés canadiennes, notamment le papier commercial, les acceptations bancaires, les titres adossés à des créances hypothécaires et les certificats de placement garanti; • les actions productives de dividendes de premier ordre de sociétés canadiennes.
Stratégies de placement fondamentales	<p>Le Fonds est un fonds de répartition d'actifs qui répartit votre placement selon diverses stratégies de placement axées sur le revenu.</p> <p>Le Fonds investit surtout dans des fonds sous-jacents prudents qui investissent dans des titres à revenu fixe, notamment dans des obligations émises par des gouvernements municipaux, provinciaux et fédéraux canadiens et américains, dans des obligations et des actions privilégiées émises par des sociétés canadiennes et américaines de premier et de deuxième ordres et dans des prêts hypothécaires résidentiels. Quand le Fonds investit dans des fonds sous-jacents, les pondérations de ces fonds sous-jacents peuvent être rééquilibrées périodiquement, au gré du conseiller en valeurs, de façon que celui-ci puisse utiliser une approche de placement axée sur la gestion du risque et l'accroissement du rendement potentiel du Fonds. Le Fonds peut détenir une partie de ses actifs sous forme d'espèces ou d'instruments du marché monétaire lorsqu'il est à la recherche d'occasions de placement ou à des fins défensives.</p> <p>La durée moyenne des placements du Fonds, généralement entre 2 et 4 ans, varie en fonction de la conjoncture du marché. Le conseiller en valeurs rajuste</p>	<p>Au moment de l'achat, les titres seront en règle générale notés au moins BBB (bas) ou R2 (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited ou une note équivalente par une autre agence de notation désignée.</p> <p>La durée moyenne des placements du Fonds variera en fonction de la situation du marché. Le conseiller en valeurs rajuste la durée moyenne des placements pour tenter d'optimiser le rendement tout en minimisant le risque lié aux taux d'intérêt.</p> <p>Le conseiller en valeurs utilise l'analyse des taux d'intérêt et des courbes de rendement pour choisir les placements particuliers et gérer la durée moyenne des placements du Fonds. Il analyse le risque lié au crédit pour repérer les titres qui offrent des possibilités de rendement plus élevé et qui présentent un niveau de risque acceptable.</p> <p>Le Fonds peut investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou par un membre de notre groupe ou une personne ayant des liens avec nous, ou par d'autres gestionnaires d'OPC.</p> <p>Le conseiller en valeurs peut choisir d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps pour rajuster la durée moyenne à échéance du Fonds ou pour augmenter ou réduire son exposition aux titres productifs de revenu, au risque lié au crédit ou au risque lié aux devises. Le conseiller en valeurs peut aussi utiliser des dérivés comme protection contre la fluctuation des taux d'intérêt, du change et des écarts de taux. Il n'utilisera</p>

	<p>la durée moyenne des placements pour tenter d'optimiser le rendement tout en minimisant le risque lié aux taux d'intérêt.</p> <p>Les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit peuvent changer à l'occasion. Même si jusqu'à 100 % de l'actif du Portefeuille peut être investi dans d'autres OPC, le Portefeuille peut détenir une partie de son actif sous forme d'espèces ou d'instruments du marché monétaire lorsqu'il est à la recherche d'occasions de placement ou à des fins défensives.</p> <p>Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers.</p> <p>Le Fonds et les fonds sous-jacents peuvent, en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières, participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour accroître leur rendement.</p> <p>Le Fonds et des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire peuvent aussi avoir recours à la vente à découvert en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs emploie l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert.</p> <p>Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.</p>	<p>les dérivés qu'en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières.</p> <p>Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des titres étrangers.</p> <p>Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres afin de réaliser ses objectifs de placement généraux et d'améliorer ses résultats.</p> <p>Le Fonds et un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire peuvent aussi avoir recours à la vente à découvert en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert.</p> <p>Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.</p>
<p>Admissibilité pour les régimes enregistrés</p>	<p>Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.</p>	<p>Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.</p>

Conseiller en valeurs	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.					Gestion d'actifs 1832 S.E.C.					
Valeur liquidative (au 30 juin 2024)	30 338 141,35 \$					7 931 336 939,38 \$					
Frais de gestion	Série A : 1,10 % Série F : 0,60 %					Série A : 1,10 % Série F : 0,60 %					
Frais d'administration fixes	Série A : 0,10 % Série F : 0,10 %					Série A : 0,07 %* Série F : 0,07 %* *Si la présente fusion est approuvée, le gestionnaire ramènera les frais d'administration fixes à 0,06 %.					
Ratio des frais de gestion au 31 décembre 2023	Série A : 1,45 % Série F : 0,91 %					Série A : 1,30 % Série F : 0,74 %					
Rendements annuels (au 30 juin)	2023	2022	2021	2020	2019	Rendements annuels (au 30 juin)	2023	2022	2021	2020	2019
Série A	1,56 %	-3,39 %	0,43 %	2,52 %	2,30 %	Série A	4,41 %	-11,57 %	-3,38 %	6,06 %	7,66 %
Série F	2,09 %	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Série F	4,99 %	-11,08 %	-2,86 %	6,64 %	8,28 %
Procédures d'évaluation	Les procédures d'évaluation du Fonds dissous et du Fonds prorogé sont essentiellement similaires.										
Politiques en matière de distributions	Le Fonds dissous et le Fonds prorogé ont des politiques en matière de distributions similaires. Toutefois, le Fonds prorogé cherche à effectuer une distribution mensuelle fixe alors que le Fonds dissous a une distribution mensuelle variable. En règle générale, le Fonds dissous et le Fonds prorogé effectuent des distributions mensuelles composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés ou de remboursement de capital. Le revenu et les gains en capital en excédent des distributions mensuelles seront versés le 31 décembre de chaque année.										
Frais payables directement par les investisseurs	La politique du Fonds prorogé concernant les frais payables par les investisseurs est la même que celle du Fonds dissous.										
Niveaux de risque	Les niveaux de risque du Fonds dissous et du Fonds prorogé sont actuellement identiques.										

Fusion du Fonds Scotia d'actions européennes dans le Fonds Scotia d'actions internationales

Fonds	Fonds Scotia d'actions européennes	Fonds Scotia d'actions internationales
Gestionnaire	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Type de Fonds	Fiducie de fonds commun de placement	Fiducie de fonds commun de placement
Objectif de placement fondamental	L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value du capital à long terme. Le Fonds investit surtout dans un large éventail de titres de participation de grande qualité de sociétés établies en Europe.	L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value du capital à long terme. Le Fonds investit surtout dans des titres de participation de sociétés établies à l'extérieur des États-Unis et du Canada.
Stratégies de placement fondamentales	<p>Le conseiller en valeurs utilise l'analyse fondamentale pour repérer les investissements présentant un potentiel de croissance supérieur à la moyenne à long terme. Cette stratégie suppose l'évaluation de la situation financière et de la direction de chaque société ainsi que de son secteur et de l'économie. Les éléments d'actif du Fonds sont diversifiés par secteur et par société aux fins de réduction du niveau de risque.</p> <p>Le Fonds peut investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou par un des membres de notre groupe ou des personnes ayant des liens avec nous, ou par d'autres gestionnaires d'OPC.</p> <p>Le conseiller en valeurs peut, en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières, utiliser des dérivés comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps comme protection contre les pertes pouvant découler de la fluctuation des cours des actions, des prix des marchandises, des indices boursiers ou des taux de change et pour obtenir une exposition aux marchés des capitaux.</p> <p>Le Fonds peut investir jusqu'à 60 % de son actif dans un seul pays. Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers. Il détient des titres libellés en diverses devises afin de se protéger contre la volatilité sur les marchés de change.</p> <p>Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres afin de réaliser ses objectifs de placement généraux et d'améliorer ses résultats.</p>	<p>Le Fonds investit dans un portefeuille largement diversifié composé surtout de titres de participation d'entreprises situées en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient. Il peut investir une partie de son actif dans des titres d'entreprises des marchés émergents. Selon la perception des marchés financiers mondiaux du conseiller en valeurs, le Fonds peut investir à l'occasion dans un nombre limité de pays et de régions du monde.</p> <p>Le conseiller en valeurs utilise une approche ascendante. Suivant une philosophie d'investissement de base, il cherche à construire un portefeuille concentré focalisé sur des entreprises ayant des franchises commerciales solides en achetant uniquement une participation quand le cours du marché s'écarte d'une estimation raisonnable de la valeur intrinsèque et offre une marge adéquate de sécurité. Parmi les caractéristiques recherchées par le conseiller en valeurs lorsqu'il détermine si une société constitue une franchise commerciale solide, notons une situation financière robuste, une équipe de direction chevronnée et la capacité de générer des revenus.</p> <p>Le conseiller en valeurs effectue une analyse fondamentale approfondie qui met l'accent tant sur les caractéristiques quantitatives que qualitatives d'une société. Elle inclut une évaluation de la situation financière et de la direction de chaque société, de son secteur et de l'économie dans son ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le conseiller en valeurs peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • analyser les données financières et d'autres sources d'information; • évaluer la qualité de la direction; • effectuer des entrevues à la société même. <p>Le Fonds peut investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou par un membre de notre groupe ou une personne ayant des liens avec nous, ou par d'autres gestionnaires d'OPC.</p> <p>Le conseiller en valeurs peut, en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières, utiliser des dérivés comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les</p>

	<p>Le Fonds et un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire peuvent aussi avoir recours à la vente à découvert en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert.</p> <p>Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.</p>	<p>swaps comme protection contre les pertes pouvant découler de la fluctuation des cours des actions, des prix des marchandises, des indices boursiers ou des taux de change et pour obtenir une exposition aux marchés des capitaux.</p> <p>Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers.</p> <p>Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres afin de réaliser ses objectifs de placement généraux et d'améliorer ses résultats.</p> <p>Le Fonds et un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire peuvent aussi avoir recours à la vente à découvert en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert.</p> <p>Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.</p>
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.	Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Conseiller en valeurs	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Valeur liquidative (au 30 juin 2024)	14 610 876,71 \$	39 308 266,27 \$
Frais de gestion	<p>Série A : 1,75 % Série F : 0,90 % Série I : s. o.* *Les frais de gestion de cette série sont négociés et payés directement par ces porteurs de titres et non par le Fonds.</p>	<p>Série A : 1,75 % Série F : 0,90 % Série I : s. o.* *Les frais de gestion de cette série sont négociés et payés directement par ces porteurs de titres et non par le Fonds.</p>
Frais d'administration fixes	<p>Série A : 0,35 % Série F : 0,35 % Série I : 0,10 %</p>	<p>Série A : 0,25 % Série F : 0,25 % Série I : 0,07 %</p>
Ratio des frais de gestion au 31 décembre 2023	<p>Série A : 2,35% Série F : 1.40% Série I : s. o.* *Aucun actif</p>	<p>Série A : 2,22 % Série F : 1,27 % Série I : 0,08 %</p>

Rendements annuels (au 30 juin)	2023	2022	2021	2020	2019	Rendements annuels (au 30 juin)	2023	2022	2021	2020	2019
Série A	23,88 %	-27,47 %	28,76 %	-0,13 %	-3,28 %	Série A	15,12 %	-22,40 %	31,97 %	3,79 %	3,34 %
Série F	25,06 %	-26,78 %	29,95 %	0,80 %	-2,32 %	Série F	16,21 %	-21,62 %	33,23 %	4,76 %	4,30 %
Série I	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Série I	17,60 %	-20,73 %	34,80 %	6,05 %	5,68 %
Procédures d'évaluation	Les procédures d'évaluation du Fonds dissous et du Fonds prorogé sont essentiellement similaires.										
Politiques en matière de distributions	Le Fonds dissous et le Fonds prorogé ont des politiques en matière de distributions similaires. En règle générale, le Fonds dissous et le Fonds prorogé distribuent le revenu net et les gains en capital, s'il en est, annuellement en décembre.										
Frais payables directement par les investisseurs	La politique du Fonds prorogé concernant les frais payables par les investisseurs est la même que celle du Fonds dissous.										
Niveaux de risque	Les niveaux de risque du Fonds dissous et du Fonds prorogé sont actuellement identiques.										

Fusion de la Catégorie Scotia mixte actions internationales dans le Fonds Scotia d'actions internationales

Fonds	Catégorie Scotia mixte actions internationales	Fonds Scotia d'actions internationales
Gestionnaire	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Type de Fonds	Organisme de placement collectif (« OPC ») structuré comme un fonds en catégorie de société	Fiducie de fonds commun de placement
Objectif de placement fondamental	L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value du capital à long terme. Le Fonds investit surtout dans une combinaison diversifiée d'OPC gérés par le gestionnaire ou par d'autres gestionnaires d'OPC qui investissent dans des sociétés établies à l'extérieur des États-Unis et du Canada, ou directement dans des titres de participation de sociétés établies à l'extérieur des États-Unis et du Canada.	L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value du capital à long terme. Le Fonds investit surtout dans des titres de participation de sociétés établies à l'extérieur des États-Unis et du Canada.
Stratégies de placement fondamentales	<p>Le Fonds investit principalement dans des fonds sous-jacents qui investissent dans des titres de participation de sociétés situées hors des États-Unis ou du Canada et il peut également investir dans des titres de participation de sociétés situées hors des États-Unis ou du Canada.</p> <p>Lorsque le Fonds investit dans des fonds sous-jacents, la pondération de ces fonds sous-jacents peut être rajustée périodiquement, au gré du gestionnaire, de manière à permettre au gestionnaire de recourir à une approche de placement qui gère le risque et augmente la possibilité, pour le Fonds, de réaliser un rendement.</p> <p>Le Fonds peut détenir une partie de ses actifs sous forme d'espèces ou d'instruments du marché monétaire lorsqu'il est à la recherche d'occasions de placement ou à des fins défensives.</p> <p>Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers.</p> <p>Le Fonds et un fonds sous-jacent peuvent recourir à l'utilisation de dérivés comme les options, les contrats à terme de gré à gré et les swaps afin de rajuster le risque lié au crédit, d'obtenir ou de réduire l'exposition à des titres productifs de revenu et d'offrir une couverture contre les variations du taux d'intérêt et du taux de change. Ils n'utiliseront les dérivés qu'en se conformant à la réglementation en valeurs mobilières.</p>	<p>Le Fonds investit dans un portefeuille largement diversifié composé surtout de titres de participation d'entreprises situées en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient. Il peut investir une partie de son actif dans des titres d'entreprises des marchés émergents. Selon la perception des marchés financiers mondiaux du conseiller en valeurs, le Fonds peut investir à l'occasion dans un nombre limité de pays et de régions du monde.</p> <p>Le conseiller en valeurs utilise une approche ascendante. Suivant une philosophie d'investissement de base, il cherche à construire un portefeuille concentré focalisé sur des entreprises ayant des franchises commerciales solides en achetant uniquement une participation quand le cours du marché s'écarte d'une estimation raisonnable de la valeur intrinsèque et offre une marge adéquate de sécurité. Parmi les caractéristiques recherchées par le conseiller en valeurs lorsqu'il détermine si une société constitue une franchise commerciale solide, notons une situation financière robuste, une équipe de direction chevronnée et la capacité de générer des revenus.</p> <p>Le conseiller en valeurs effectue une analyse fondamentale approfondie qui met l'accent tant sur les caractéristiques quantitatives que qualitatives d'une société. Elle inclut une évaluation de la situation financière et de la direction de chaque société, de son secteur et de l'économie dans son ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le conseiller en valeurs peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • analyser les données financières et d'autres sources d'information; • évaluer la qualité de la direction; • effectuer des entrevues à la société même. <p>Le Fonds peut investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou par un membre de notre groupe ou une</p>

	<p>Le Fonds et un fonds sous-jacent peuvent aussi avoir recours à la vente à découvert en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non.</p> <p>Le Fonds et un fonds sous-jacent peuvent également, si la législation en valeurs mobilières le permet, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, pour atteindre les objectifs de placement généraux du Fonds et pour gagner un revenu additionnel ou accroître le rendement.</p> <p>Le Fonds peut investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou par un membre de notre groupe ou une personne ayant des liens avec nous, ou par d'autres gestionnaires d'OPC.</p> <p>Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.</p>	<p>personne ayant des liens avec nous, ou par d'autres gestionnaires d'OPC.</p> <p>Le conseiller en valeurs peut, en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières, utiliser des dérivés comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps comme protection contre les pertes pouvant découler de la fluctuation des cours des actions, des prix des marchandises, des indices boursiers ou des taux de change et pour obtenir une exposition aux marchés des capitaux.</p> <p>Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers.</p> <p>Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres afin de réaliser ses objectifs de placement généraux et d'améliorer ses résultats.</p> <p>Le Fonds et un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire peuvent aussi avoir recours à la vente à découvert en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert.</p> <p>Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.</p>
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.	Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Conseiller en valeurs	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Valeur liquidative (au 30 juin 2024)	1 223 524,24 \$	39 308 266,27 \$
Frais de gestion	Série A : 1,75 % Série F : 0,90 %	Série A : 1,75 % Série F : 0,90 %
Frais d'administration fixes	Série A : 0,30 % Série F : 0,30 %	Série A : 0,25 % Série F : 0,25 %
Ratio des frais de gestion au 31 décembre 2023	Série A : 2,45 % Série F : 1,49 %	Série A : 2,22 % Série F : 1,27 %

Rendements annuels (au 30 juin)	2023	2022	2021	2020	2019	Rendements annuels (au 30 juin)	2023	2022	2021	2020	2019
Série A	15,12 %	-20,49 %	20,23 %	-3,44 %	-2,78 %	Série A	15,12 %	-22,40 %	31,97 %	3,79 %	3,34 %
Série F	16,21 %	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Série F	16,21 %	-21,62 %	33,23 %	4,76 %	4,30 %
Procédures d'évaluation	Les procédures d'évaluation du Fonds dissous et du Fonds prorogé sont essentiellement similaires.										
Politiques en matière de distributions	Le Fonds dissous verse des dividendes ordinaires, le cas échéant, annuellement en décembre ou des dividendes sur les gains en capital, le cas échéant, dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice (seulement si ceux-ci sont déclarés par le conseil d'administration de Catégorie société Scotia inc.) alors que le Fonds prorogé, en règle générale, distribue le revenu et les gains en capital, le cas échéant, annuellement en décembre.										
Frais payables directement par les investisseurs	La politique du Fonds prorogé concernant les frais payables par les investisseurs est la même que celle du Fonds dissous.										
Niveaux de risque	Les niveaux de risque du Fonds dissous et du Fonds prorogé sont actuellement identiques.										

Différence entre un Fonds en fiducie et un Fonds Société

En règle générale, il existe deux formes juridiques pour un OPC, soit une société par actions ou une fiducie. Les deux formes vous permettent de regrouper vos économies avec celles d'autres investisseurs ayant un objectif de placement commun.

Par suite de la fusion de la Catégorie Scotia mixte actions internationales dans le Fonds Scotia d'actions internationales, la nature de l'investissement pour les porteurs de titres de ce Fonds dissous passera de porteur de titres d'un fonds structuré en tant que catégorie d'une société de placement à capital variable à porteur de titres d'un fonds structuré en tant que part d'une fiducie de fonds commun de placement.

Le mode d'imposition de votre placement constitue la principale différence entre un placement dans un Fonds en fiducie et celui dans un Fonds Société. Bien qu'une société de placement à capital variable puisse avoir de nombreux objectifs de placement différents et de nombreux groupes de placements de portefeuille différents, elle ne constitue en fait qu'une seule entité juridique et qu'un seul contribuable. Par conséquent, elle doit consolider son revenu et ses frais et ses gains et pertes en capital provenant de tous ses groupes de placements de portefeuille afin de calculer l'impôt à payer par la société dans son ensemble et de déterminer si elle versera des dividendes sur gains en capital à ses actionnaires. Par exemple, les pertes en capital déductibles et les frais engagés au titre des placements de portefeuille d'une catégorie de la société (comme le Fonds Société) peuvent être portés en diminution des gains en capital imposables réalisés et du revenu gagné, respectivement, d'une autre catégorie de la société de la même Société. Une société de placement à capital variable paie habituellement suffisamment de dividendes ordinaires pour recouvrer l'impôt qu'elle paie sur les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables. En outre, si une société de placement à capital variable réalise des gains en capital nets au cours d'une année (déduction faite des pertes en capital applicables), elle versera des dividendes sur les gains en capital à ses actionnaires. Certains autres types de revenu, comme les intérêts, le revenu de placements étrangers ou le revenu de dérivés sont assujettis à l'impôt dans la société de placement à capital variable. Tout cet impôt sur le revenu payable par une société de placement à capital variable sera attribué à l'ensemble des catégories d'actions ou à l'une ou plusieurs d'entre elles (comme le Fonds Société), d'une manière raisonnable déterminée par les administrateurs de la société à leur seule appréciation. Par conséquent, l'actif d'une catégorie d'une société (comme le Fonds Société) peut être utilisé pour payer l'impôt sur le revenu qui lui a été attribué par la société.

Dans le cas d'OPC constitués en fiducie, les gains en capital ou le revenu du Fonds en fiducie ne peuvent pas être déduits des pertes en capital ou des frais d'un autre Fonds en fiducie. En outre, le Fonds en fiducie distribue généralement la totalité de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de

parts. Dans la mesure où le Fonds en fiducie distribue une portion suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts, le Fonds en fiducie ne paie, en règle générale, aucun impôt ordinaire sur son revenu ou ses gains en capital.

PROCÉDURES RELATIVES AUX FUSIONS

Si une des fusions ne reçoit pas l’approbation des porteurs de titres requise, le gestionnaire examinera d’autres options pour les Fonds dissous, y compris leur liquidation ou leur dissolution.

Aucun Fonds dissous ou Fonds prorogé n’assumera de frais liés à une fusion. De tels frais seront à la charge du gestionnaire et peuvent comprendre les frais juridiques et comptables ainsi que les frais de courtage, de sollicitation de procurations, d’impression et d’envoi par la poste, les frais réglementaires et les coûts de transformation des systèmes administratifs.

En supposant que chaque fusion obtienne l’approbation des porteurs de titres requise, chaque fusion devrait prendre effet à la date de prise d’effet. Les titres des Fonds dissous ne seront plus disponibles aux fins d’achat à compter de la fermeture des bureaux le 20 juin 2024, sauf pour des achats subséquents par des porteurs de titres actuels (y compris aux termes de programmes de cotisations par prélèvements automatiques), lesquels seront disponibles jusqu’à la fermeture des bureaux le 14 novembre 2024. Les porteurs de titres des Fonds dissous peuvent faire racheter ou échanger leurs titres en tout temps jusqu’à la fermeture des bureaux du jour ouvrable précédant immédiatement la fusion. Les porteurs de titres des Fonds dissous ayant droit à des services facultatifs comme les programmes de souscription préautorisée et les programmes de retraits systématiques devraient communiquer avec leur courtier pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont ces services facultatifs seront traités dans le cadre de chaque fusion.

Lorsque le Fonds dissous est un Fonds en fiducie, la fusion se déroulera essentiellement de la façon suivante :

- (i) Les porteurs de titres de chaque Fonds dissous seront appelés à l’assemblée concernée à approuver la fusion concernée et à traiter des autres questions prévues dans les résolutions relatives aux fusions dont le texte est joint à titre d’annexe « A » à la présente circulaire d’information.
- (ii) La déclaration de fiducie régissant chaque Fonds dissous sera modifiée, au besoin, pour autoriser les mesures nécessaires à la réalisation de chaque fusion.
- (iii) Avant chaque fusion, si nécessaire, chaque Fonds dissous vendra les titres de son portefeuille qui ne répondent pas aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du Fonds prorogé. Par conséquent, chaque Fonds dissous peut temporairement détenir des espèces ou des instruments du marché monétaire et peut ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement pour une courte période avant la prise d’effet de la fusion concernée.
- (iv) Avant chaque fusion, chaque Fonds dissous distribuera le revenu net et les gains en capital nets réalisés de son exercice en cours dans la mesure nécessaire pour éliminer son assujettissement à l’impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Partie I de *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l’impôt** »). Une telle distribution sera automatiquement réinvestie dans des titres additionnels du Fonds dissous pertinent, sauf si un porteur de titres a choisi de recevoir les distributions en espèces.
- (v) La valeur du portefeuille et des autres actifs de chaque Fonds dissous sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d’effet conformément aux documents constitutifs de ce Fonds dissous.

- (vi) Chaque Fonds dissous transférera la totalité de ses actifs au Fonds prorogé visé en contrepartie d'un montant correspondant à la juste valeur marchande des actifs du portefeuille et des autres actifs que le Fonds prorogé acquiert de ce Fonds dissous, lequel montant sera réglé de la manière prévue à l'alinéa (vii) ci-dessous.
- (vii) Le Fonds prorogé visé réglera le prix d'achat payable à un Fonds dissous pour les actifs décrits à l'alinéa (vi) ci-dessus en émettant des titres (comme il est prévu à l'alinéa (ix) ci-après) à ce Fonds dissous dont la valeur liquidative correspond à la juste valeur marchande des actifs du portefeuille et des autres actifs transférés du Fonds dissous au Fonds prorogé, et les titres du Fonds prorogé seront émis à la valeur liquidative par titre de la série pertinente à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet.
- (viii) Immédiatement après la réalisation de l'étape prévue à l'alinéa (vii), chaque Fonds dissous rachètera la totalité de ses titres en circulation et paiera le prix de rachat pour ces titres en distribuant les titres du Fonds prorogé concerné aux porteurs de titres de ce Fonds dissous selon le nombre de ces titres de ce Fonds dissous détenus à ce moment-là, et chaque porteur de titres de ce Fonds dissous recevra le nombre de titres de la série pertinente du Fonds prorogé (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) correspondant au produit d'un ratio d'échange (égal au quotient de la valeur liquidative par série de titres de chaque Fonds dissous à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet et de la valeur liquidative par série de titres équivalente du Fonds prorogé à cette date) et du nombre de titres de la série pertinente de ce Fonds dissous détenu par ce porteur de titres immédiatement avant la réalisation de la fusion concernée.
- (ix) Les porteurs de titres de chaque série des Fonds dissous recevront des titres de la même série du Fonds prorogé.
- (x) Les titres du Fonds prorogé visé reçus par les porteurs de titres de chaque Fonds dissous auront une valeur liquidative totale correspondant à la valeur liquidative totale des titres de chaque Fonds dissous qui sont rachetés.
- (xi) Après chaque fusion, chaque Fonds dissous sera dissous et, dès que raisonnablement possible, un avis conforme à l'article 2.10 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* sera déposé sous le profil de chaque Fonds dissous dans SEDAR+.

Lorsque le Fonds dissous est un Fonds Société, la fusion se déroulera essentiellement de la façon suivante :

- (i) Les porteurs de titres du Fonds dissous seront appelés à l'assemblée à approuver la fusion et à traiter des autres questions prévues dans la résolution relative à la fusion dont le texte est joint à titre d'annexe « A » à la présente circulaire d'information.
- (ii) Avant la fusion, si nécessaire, le Fonds dissous vendra les titres de son portefeuille qui ne répondent pas aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du Fonds prorogé, autres que les titres qu'il détient dans le Fonds prorogé. Par conséquent, le Fonds dissous peut temporairement détenir des espèces ou des instruments du marché monétaire et peut ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement pour une courte période avant la prise d'effet de la fusion.
- (iii) Catégorie société Scotia inc. peut déclarer des dividendes ordinaires et des dividendes sur les gains en capital, les verser aux porteurs de titres du Fonds dissous et les réinvestir automatiquement.
- (iv) La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet conformément aux documents constitutifs du Fonds dissous.

- (v) Le Fonds dissous transférera la totalité de ses actifs au Fonds prorogé en contrepartie d'un montant correspondant à la juste valeur marchande des actifs du portefeuille et des autres actifs que le Fonds prorogé acquiert du Fonds dissous, lequel montant sera réglé de la manière prévue à l'alinéa (vii) ci-dessous.
- (vi) Le Fonds prorogé réglera le prix d'achat payable au Fonds dissous pour les actifs décrits à l'alinéa (vi) ci-dessus en émettant des titres (comme il est prévu à l'alinéa (ix) ci-après) au Fonds dissous dont la valeur liquidative correspond à la juste valeur marchande des actifs du portefeuille et des autres actifs transférés du Fonds dissous au Fonds prorogé, et les titres d'OPC du Fonds prorogé seront émis à la valeur liquidative par titre de la série pertinente à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet.
- (vii) Immédiatement après la réalisation de l'étape prévue à l'alinéa (vii), le Fonds dissous annulera la totalité de ses titres en circulation et distribuera des titres du Fonds prorogé aux porteurs de titres du Fonds dissous selon le nombre de titres du Fonds dissous détenus à ce moment-là, et chaque porteur de titres du Fonds dissous recevra le nombre de titres de la série pertinente du Fonds prorogé (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) correspondant au produit d'un ratio d'échange (égal au quotient de la valeur liquidative par série de titres du Fonds dissous à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet et de la valeur liquidative par titre de la série de titres équivalente du Fonds prorogé à cette date) et du nombre de titres de la série pertinente du Fonds dissous détenu par ce porteur de titres immédiatement avant la réalisation de la fusion.
- (viii) Les porteurs de titres du Fonds dissous recevront des titres de la même série du Fonds prorogé.
- (ix) Les titres du Fonds prorogé reçus par les porteurs de titres du Fonds dissous auront une valeur liquidative totale correspondant à la valeur liquidative totale des titres du Fonds dissous qui sont annulés.
- (x) Les statuts régissant le Fonds dissous seront modifiés pour refléter les étapes ci-dessus et entraîneront l'annulation de la catégorie représentant le Fonds dissous et de la totalité des titres émis et en circulation du Fonds dissous.
- (xi) Après la fusion, le Fonds dissous cessera d'exister et, dès que raisonnablement possible, un avis conforme à l'article 2.10 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* sera déposé sous le profil du Fonds dissous dans SEDAR+.

La disposition des titres de chaque Fonds dissous constituera une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, un porteur de titres imposable détenant des titres de ce Fonds dissous à titre d'immobilisations réalisera, en règle générale, un gain en capital ou subira, en règle générale, une perte en capital dans le cadre de la fusion. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les fusions proposées ».

Malgré l'obtention de toutes les approbations requises, le gestionnaire peut, à son appréciation, décider de ne pas procéder à une fusion, ou de la reporter, pour quelque motif que ce soit.

Réduction des frais

Dans le cadre des fusions proposées, le gestionnaire ramènera le pourcentage des frais d'administration fixes de la série A et de la série F du Fonds Scotia de revenu canadien de 0,07 % à 0,06 %, si l'une des fusions ou les deux fusions (i) du Fonds Scotia d'obligations canadiennes dans le Fonds Scotia de revenu canadien ou (ii) du Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia dans le Fonds Scotia de revenu canadien sont

approuvées. Le gestionnaire prévoit que toutes les réductions de frais applicables seront mises en œuvre à la date de prise d'effet de ces fusions.

Recommandations

Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres de voter POUR les fusions proposées comme elles sont décrites dans la présente circulaire d'information.

Le gestionnaire estime que les fusions sont dans l'intérêt des Fonds et de leurs porteurs de titres puisque les fusions permettront au Fonds prorogé de disposer d'un actif plus important, ce qui lui permettra de bénéficier d'un plus grand nombre d'occasions d'investissement et d'efficacités opérationnelles accrues. De plus, les porteurs de titres de chaque Fonds dissous recevront une série de titres du Fonds prorogé correspondant dont les frais d'administration fixes sont égaux ou inférieurs aux frais d'administration fixes actuellement payés à l'égard de la série correspondante du Fonds dissous.

En outre, bien que l'objectif de placement de chaque Fonds dissous puisse sembler différer dans l'ensemble de l'objectif de placement de son Fonds prorogé correspondant, le gestionnaire est d'avis que les fusions sont dans l'intérêt de chaque Fonds dissous parce que les objectifs de placement des Fonds prorogés sont plus diversifiés et permissifs que ceux des Fonds dissous. Plus particulièrement, en ce qui a trait aux fusions du Fonds Scotia d'actions européennes et de la Catégorie Scotia mixte actions internationales dans le Fonds Scotia d'actions internationales, l'objectif de placement du Fonds prorogé lui permet d'investir directement dans des titres de participation de sociétés situées à l'extérieur des États-Unis et du Canada, alors que le Fonds Scotia d'actions européennes est tenu d'investir surtout dans des titres de participation de grande qualité de sociétés européennes et que la Catégorie Scotia mixte actions internationales est une structure de fonds de fonds qui investit surtout dans des OPC offrant une exposition indirecte à des sociétés situées à l'extérieur des États-Unis et du Canada. En ce qui a trait aux fusions du Fonds Scotia d'obligations canadiennes et du Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia dans le Fonds Scotia de revenu canadien, l'objectif de placement du Fonds prorogé lui permet d'investir dans les obligations publiques, les obligations de société, les bons du Trésor, les instruments du marché monétaire, les titres adossés à des créances hypothécaires ou les actions productives de dividendes de premier ordre de sociétés canadiennes, alors que le Fonds Scotia d'obligations canadiennes est tenu d'investir surtout dans des titres à revenu fixe de grande qualité et que le Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia est une structure de fonds de fonds qui investit surtout dans une combinaison d'OPC à revenu.

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, le comité d'examen indépendant de chaque fonds (le « CEI ») a examiné chaque fusion proposée de chaque Fonds dissous avec chaque Fonds prorogé ainsi que le processus à suivre dans le cadre de chaque fusion et il a donné une recommandation favorable après avoir déterminé que les fusions, si elles se réalisaient, donneraient un résultat juste et raisonnable pour les Fonds. **Bien que le CEI ait examiné chaque fusion proposée dans l'optique d'un conflit d'intérêts, il n'est pas du ressort du CEI de recommander aux porteurs de titres d'un Fonds dissous de voter en faveur des fusions. Les porteurs de titres devraient examiner les fusions proposées et prendre leur propre décision.**

Approbatons requises pour les fusions

Pour qu'une fusion prenne effet, elle doit être approuvée par le vote affirmatif d'au moins une majorité des voix exprimées à l'assemblée concernée par les porteurs de titres du Fonds dissous visé ou en leur nom en votant en faveur des résolutions comme elles sont énoncées à l'annexe « A » de la présente circulaire d'information.

Pour les questions devant être examinées par chaque Fonds dissous, pour qu'une assemblée donnée soit dûment constituée aux fins de la délibération des questions par chaque Fonds dissous, au moins deux porteurs de titres de chaque Fonds dissous doivent être présents (virtuellement) ou représentés par procuration, chacun étant un porteur de titres habile à voter à l'assemblée concernée ou un fondé de pouvoir dûment nommé, en l'absence d'un actionnaire ainsi habilité.

Si un quorum des porteurs de titres n'est pas atteint dans les 30 minutes à compter de l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée d'un Fonds en fiducie, cette assemblée sera ajournée par le président à une date qui tombera au plus tard 14 jours après la date de l'assemblée, conformément aux modalités des documents constitutifs du Fonds en fiducie. L'ajournement de l'assemblée ne requiert aucun avis autre qu'une annonce à cet effet au cours de l'assemblée. Dans le cas du Fonds Société, si un quorum des porteurs de titres n'est pas atteint dans les 30 minutes à compter de l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée du Fonds Société, cette assemblée sera ajournée par le président à une heure et à un endroit déterminés. Si un quorum des porteurs de titres n'est pas atteint dans les 30 minutes à compter de l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée, avis est donné par les présentes que la reprise de l'assemblée des porteurs de titres du Fonds pertinent sera tenue au même endroit et à la même heure le 29 août 2024.

Le gestionnaire apportera les modifications à chaque Fonds dissous avant les fusions qui peuvent être nécessaires pour être conforme aux exigences réglementaires et autres, y compris l'harmonisation des placements dans chaque Fonds dissous pour qu'ils se conforment au Fonds prorogé visé. Le Fonds dissous peut, si nécessaire, distribuer avant les fusions le revenu ou les gains en capital nets réalisés pour la période comprise entre le début de l'année d'imposition de chaque Fonds dissous et la date de prise d'effet des fusions.

Si un Fonds dissous obtient toutes les approbations requises pour sa fusion, il peut réaliser sa fusion, peu importe si un autre Fonds dissous procède ou non à sa fusion.

Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de ceux-ci

Les porteurs de titres d'un Fonds dissous ont droit à une voix par titre entier du Fonds dissous visé détenu. Les fractions de titre ne comportent aucun droit de vote. Seules les personnes dont le nom figure sur la liste des porteurs de titres d'un Fonds dissous à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres auront le droit de voter à l'assemblée de ce Fonds dissous. Les droits de vote rattachés aux titres du Fonds dissous détenus par le gestionnaire, un membre du groupe du gestionnaire ou un fonds d'investissement géré par le gestionnaire ne seront pas exercés aux assemblées.

Le tableau suivant présente, à la date de clôture des registres, le nombre de titres comportant droit de vote émis et en circulation pour chaque Fonds dissous. Chaque titre de chaque série d'un Fonds dissous confère un droit de vote.

Fonds	Série	Titres
Fonds Scotia d'obligations canadiennes	Série A	5 475 785
	Série F	86 544
	Série I	1 350 876
	Série M	129
Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia	Série A	3 319 018
	Série F	6 082
Fonds Scotia d'actions européennes	Série A	712 717
	Série F	75 067

Fonds	Série	Titres
	Série I	Néant
Catégorie Scotia mixte actions internationales	Série A	68 550
	Série F	13 147

Comme les Fonds dissous sont des OPC à placement permanent, d'autres titres des Fonds dissous auront été émis et rachetés après ceux figurant dans le tableau ci-dessus et avant et après la date de clôture des registres. À la date des assemblées, le nombre de titres émis et en circulation aura changé en conséquence.

À la connaissance des membres de la haute direction du gestionnaire, à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, les personnes physiques ou morales suivantes détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote rattachés aux titres d'une série des Fonds dissous et pouvant être exercés aux assemblées, ou exerçaient un contrôle sur un tel pourcentage de ces droits de vote :

Fonds	Série	Nom du porteur de titres*	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la série détenue (%)
Fonds Scotia d'obligations canadiennes	F	Investisseur 1	15 744	18,19 %
Fonds Scotia d'obligations canadiennes	I	Investisseur 2	1 350 876	100 %
Fonds Scotia d'obligations canadiennes	M	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	129	100 %
Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia	F	Investisseur 3	2 606	42,86 %
Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia	F	Investisseur 4	2 838	46,67 %
Catégorie Scotia mixte actions internationales	A	Investisseur 5	6 904	10,07 %
Catégorie Scotia mixte actions internationales	A	Investisseur 6	7 116	10,38 %
Catégorie Scotia mixte actions internationales	A	Investisseur 7	18 815	27,45 %
Catégorie Scotia mixte actions internationales	F	Investisseur 8	10 464	79,59 %

*Afin de protéger la vie privée des investisseurs individuels, nous avons omis leur nom. Cette information est disponible sur demande, auprès du gestionnaire.

À la clôture des bureaux à la date de clôture des registres, les administrateurs et les membres de la haute direction du commandité et du gestionnaire détenaient moins de 10 % des titres de chacun des Fonds dissous.

Le commandité ne détient pour son compte aucun titre des Fonds dissous. À la clôture des bureaux à la date de clôture des registres, le gestionnaire détenait les titres suivants des Fonds dissous :

Fonds	Série	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la série détenue (%)
Fonds Scotia d'obligations canadiennes	M	129	100 %
Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia	F	110	1,81 %
Catégorie Scotia mixte actions internationales	F	101	0,77 %

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES FUSIONS PROPOSÉES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes ayant trait aux fusions.

Le présent sommaire est fondé sur les faits mentionnés dans la présente circulaire d'information, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été publiquement annoncées par la ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada portées à la connaissance du public par écrit avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour les propositions fiscales, ne tient compte d'aucune modification apportée à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Le présent sommaire n'aborde pas les incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales. Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer, ni ne devrait être considéré comme constituant, un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier. Les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils concernant leur situation particulière.

Le présent sommaire s'applique aux porteurs de titres d'un Fonds dissous qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont aucun lien de dépendance avec le Fonds dissous et, après la fusion pertinente, avec le Fonds prorogé visé, ne sont pas affiliés au Fonds dissous ou au Fonds prorogé visé, et détiennent leurs titres du Fonds dissous et détiendront par la suite leurs titres du Fonds prorogé visé en tant qu'immobilisations. Certains porteurs de titres d'un tel Fonds dissous pour qui les titres de ce Fonds dissous pourraient par ailleurs ne pas être admissibles en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire un choix irrévocable dans les circonstances permises par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces titres (et tous les autres titres canadiens appartenant au porteur de titres, y compris les titres du Fonds prorogé visé reçus en conséquence de la fusion) soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur de titres (i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur du marché » (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt (iii) à l'égard duquel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt (iv) qui fait ou a fait le choix de déclaration

en monnaie fonctionnelle conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt à cet égard, ou (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt en ce qui a trait aux titres d'un Fonds.

Le présent sommaire suppose que chaque Fonds dissous (autre que le Fonds Société) et chaque Fonds prorogé demeureront, à tout moment pertinent, admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire suppose également que le Fonds Société constitue une catégorie de Catégorie société Scotia inc., qui sera admissible, à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Dans le présent sommaire, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt, des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et des régimes de participation différée aux bénéficiaires, chacun au sens de la Loi de l'impôt, sont appelées collectivement « **régimes enregistrés** » et, individuellement, « **régime enregistré** ».

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse qu'aucun des Fonds prorogés ne sera assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » au sens de la Loi de l'impôt par suite d'une fusion.

Si elles sont approuvées, les fusions se réaliseront sur une base imposable en vertu de la Loi de l'impôt.

Substitution ou rachat avant la fusion

Le porteur de titres qui échange (étant entendu qu'une reclassification en est exclue) ou fait racheter des titres d'un Fonds dissous avant la fusion visée réalisera un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure où le produit du rachat des titres est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté, pour le porteur de titres, des titres immédiatement avant le rachat et des frais de disposition raisonnables. Sous réserve de l'exposé présenté au prochain paragraphe, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au moment du rachat sera incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie doit être déduite de tout gain en capital, en conformité avec les règles détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année-là peuvent être reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des années d'imposition subséquentes, en conformité avec les dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Selon les propositions fiscales publiées le 10 juin 2024 (les « **modifications visant les gains en capital** »), le taux d'inclusion des gains en capital (c.-à-d., la tranche de tout gain en capital qui constitue un gain en capital imposable) et le taux de déduction de perte en capital (c.-à-d., la tranche de toute perte en capital qui constitue une perte en capital déductible) passeront généralement de la moitié aux deux tiers pour un porteur de titres qui est une société ou une fiducie, et pour un porteur de titres qui est un particulier (autre que la plupart des fiducies), dans tous les cas pour les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies en général à compter du 25 juin 2024. Aux termes des modifications visant les gains en capital, le taux d'inclusion des deux tiers des gains en capital ne s'appliquera qu'au porteur de titres qui est un particulier qui réalise en général des gains en capital nets (y compris par l'intermédiaire d'un Fonds) dépassant un seuil annuel de 250 000 \$ (ce seuil n'étant pas établi au prorata pour 2024). Aux termes des modifications visant les gains en capital, deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le revenu au taux d'inclusion des deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, quel que soit le taux d'inclusion. Les porteurs de titres devraient

consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des modifications visant les gains en capital selon leurs circonstances individuelles.

Incidences fiscales pour les porteurs de titres d'un Fonds dissous

Au moment de la disposition par un porteur de titres de titres d'un Fonds dissous, qui surviendra au moment du rachat de titres du Fonds dissous en échange de titres du Fonds prorogé, le porteur de titres réalisera un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition de ceux-ci est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des titres du Fonds dissous pour le porteur de titres immédiatement avant la disposition et des frais de disposition raisonnables. Le produit de disposition réalisé par un porteur de titres au moment de la disposition de titres du Fonds dissous correspondra au total de la juste valeur marchande des titres du Fonds prorogé reçus dans le cadre de la disposition des titres du Fonds dissous. Le coût de ces titres du Fonds prorogé acquis par ce porteur de titres correspondra au montant de ce produit de disposition. En calculant le prix de base rajusté pour un porteur de titres des titres du Fonds prorogé, le porteur de titres doit faire la moyenne du coût de ces titres du Fonds prorogé acquis dans le cadre de la fusion et du prix de base rajusté des titres de la même série du Fonds prorogé alors détenus par le porteur de titres en tant qu'immobilisations. Après la fusion, les règles fiscales générales qui s'appliquent au Fonds prorogé et à ses porteurs de titres continueront de s'appliquer, y compris aux anciens porteurs de titres d'un Fonds dissous qui acquièrent des titres du Fonds prorogé par suite de la fusion. Se reporter à la rubrique « Conséquences fiscales d'un placement dans les Fonds prorogés » ci-après.

En règle générale, tout gain en capital imposable réalisé par un porteur de titres au cours d'une année d'imposition doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de titres pour cette année-là et toute perte en capital déductible subie par un porteur de titres au cours d'une année d'imposition en général doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de titres au cours de cette année-là. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année-là peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des années d'imposition subséquentes. Se reporter à la rubrique « Substitution ou rachat avant la fusion » ci-dessus pour un exposé portant sur les modifications visant les gains en capital.

Un Fonds dissous (autre que le Fonds Société) sera assujéti à l'impôt sur son revenu net de l'année (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt) en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, les intérêts qui s'accumulent en sa faveur ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par lui avant la période se terminant immédiatement avant les fusions (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu d'une année antérieure) et les dividendes reçus pour cette période, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables aux porteurs de titres. Chaque Fonds dissous (autre que le Fonds Société) prévoit distribuer à ses porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, pour l'année d'imposition qui comprend la période se terminant immédiatement avant la fusion, pour s'assurer de ne pas être assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Les porteurs de titres de ce Fonds dissous doivent inclure dans le calcul de leur revenu de l'année le montant du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés, le cas échéant, que le Fonds dissous leur a versé ou doit leur verser, que ce montant soit réinvesti ou non dans des titres additionnels du Fonds dissous.

Les modifications visant les gains en capital incluent des règles de présomption spéciales en ce qui a trait à la désignation par les Fonds dissous (autre que le Fonds Société) des gains en capital imposables nets attribués à leurs porteurs de titres, et ce, en raison de deux taux d'inclusion différents applicables aux gains en capital réalisés et aux pertes en capital subies au cours de la période avant le 25 juin 2024 (« **période 1** ») et au cours de la période à compter du 25 juin 2024 (« **période 2** »). Le montant qu'un Fonds dissous

désigne au titre de ses gains en capital imposables nets payables aux porteurs de titres sera majoré (doublé pour les gains au cours de la période 1 ou augmenté à raison de 3/2 pour les gains au cours de la période 2) et réputé constituer des gains en capital réalisés par les porteurs de titres du Fonds dissous pour la période au cours de laquelle le Fonds dissous a disposé des immobilisations correspondantes. Un Fonds dissous peut également choisir de faire considérer les gains en capital réputés attribués à ses porteurs de titres comme ayant été réalisés par ceux-ci proportionnellement au cours des deux périodes en fonction du nombre de jours de chaque période divisé par le nombre de jours de l'année d'imposition du Fonds dissous (la « **méthode de la moyenne pondérée** »). Afin que ces règles spéciales s'appliquent, les porteurs de titres doivent être avisés moyennant le formulaire prescrit du choix adopté par le Fonds dissous.

Immédiatement avant la fusion, Catégorie société Scotia inc., en ce qui concerne le Fonds Société, peut verser des dividendes imposables ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres du Fonds Société. Les porteurs de titres en question doivent inclure dans le calcul de leur revenu pour l'année le montant des dividendes imposables ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital qui leur est versé, que ce montant soit réinvesti ou non dans des titres additionnels du Fonds Société. Aux termes des modifications visant les gains en capital, pour les années d'imposition des porteurs de titres du Fonds Société qui se terminent à compter du 25 juin 2024, le traitement fiscal pour le porteur de titres des dividendes sur les gains en capital versés par Catégorie société Scotia inc. sera établi en fonction du moment de la réalisation du gain en capital sous-jacent par Catégorie société Scotia inc. (c.-à-d., la période 1 ou la période 2). Comme dans le cas des Fonds dissous qui sont des fiducies (dont il est fait mention ci-dessus), Catégorie société Scotia inc. peut plutôt choisir d'adopter une méthode de moyenne pondérée et les porteurs de titres doivent être avisés moyennant le formulaire prescrit du choix adopté par Catégorie société Scotia inc.

Incidences fiscales pour les Fonds dissous et les Fonds prorogés

En ce qui a trait à la disposition des actifs du portefeuille d'un Fonds dissous au plus tard au moment de la fusion, ce Fonds dissous ou Catégorie société Scotia inc., en ce qui concerne le Fonds Société, réalisera en règle générale un gain en capital (ou subira en règle générale une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de ces actifs est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de ces actifs et des frais de disposition raisonnables, à moins que le Fonds dissous ne soit considéré comme se livrant à la négociation de titres ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou que le Fonds dissous n'ait acquis le titre dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations considérées comme un risque ou une affaire à caractère commercial.

Il est prévu que le Fonds dissous ou Catégorie société Scotia inc., en ce qui concerne le Fonds Société, aura le droit de réduire son impôt à payer (ou de recevoir un remboursement au titre de celui-ci), le cas échéant, sur les gains en capital nets réalisés durant l'année d'imposition qui comprend la fusion d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de ses titres durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Les modifications visant les gains en capital prévoient certains ajustements au remboursement au titre des gains en capital déterminé en vertu de la Loi de l'impôt pour tenir compte en règle générale de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital applicable à l'année d'imposition pertinente (ou la tranche applicable de celui-ci au cours de l'année d'imposition courante). Comme il est mentionné ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales pour les porteurs de titres d'un Fonds dissous », dans le cas des Fonds dissous qui sont des fiducies, tout revenu gagné dans le Fonds dissous durant l'année d'imposition qui inclut la période se terminant immédiatement avant la fusion, déduction faite des frais déductibles et des pertes autres que des pertes en capital inutilisées imputables à des années antérieures, sera distribué aux porteurs de titres du Fonds dissous afin que le Fonds dissous ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes autres que des pertes en capital et les pertes en capital nettes inutilisées, de même que les reports prospectifs de pertes inutilisés, d'un Fonds dissous, y compris les pertes subies par suite d'une fusion, ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu d'un Fonds dissous pour les années d'imposition subséquentes. Si les fusions devaient prendre effet le 30 juin 2024, des pertes en capital nettes estimatives de 12,6 M\$ de Fonds Scotia d'obligations canadiennes expireraient, des pertes en capital nettes estimatives de 0,5 M\$ de Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia expireraient et des pertes en capital nettes estimatives de 43,6 M\$ de Fonds Scotia d'actions européennes expireraient, si elles ne sont pas utilisées pour compenser des gains en capital. Au 30 juin 2024, Catégorie Scotia mixte actions internationales n'avait aucune perte autre que des pertes en capital ni aucune perte en capital nette. Il est prévu que chaque Fonds dissous fera une distribution vers la date de prise d'effet. Le gestionnaire s'attend à ce que le montant de cette distribution soit conforme au montant que chaque Fonds dissous distribue typiquement à la fin de l'exercice.

Le coût pour un Fonds dissous des titres du Fonds prorogé reçus dans le cadre d'une fusion correspondra à la juste valeur marchande de ces actifs du Fonds dissous transférés au Fonds prorogé, déduction faite de la valeur des passifs de ce Fonds dissous pris en charge par le Fonds prorogé. La distribution par un Fonds dissous de titres du Fonds prorogé aux porteurs de titres du Fonds dissous en échange de titres du Fonds dissous dans le cadre d'une fusion ne devrait pas entraîner un gain ou une perte en capital pour le Fonds dissous, pourvu que cette distribution survienne immédiatement après le transfert des actifs au Fonds prorogé.

Un Fonds prorogé qui participe à une fusion sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, pour l'année d'imposition qui inclut la fusion pertinente, sur son revenu net (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital imposables nets réalisés, les intérêts qui s'accumulent en sa faveur ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par lui avant la fin de cette année-là (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu d'une année antérieure) et les dividendes reçus pour cette année-là, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables aux porteurs de titres. Chaque Fonds prorogé prévoit distribuer à ses porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, pour cette année-là, au plus tard le 31 décembre, pour s'assurer de ne pas être assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsque ces montants sont payables à un porteur de titres, y compris un porteur de titres de l'ancien Fonds dissous, en tant que distributions, ils doivent être inclus dans le revenu du porteur de titres aux fins de l'impôt sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, même si le Fonds prorogé peut avoir gagné ou accumulé ces montants avant que le porteur de titres ne devienne propriétaire des titres du Fonds prorogé.

Impôt minimum de remplacement

Les montants désignés par un Fonds comme étant attribuables à un porteur de titres du Fonds à titre de gains en capital imposables ou de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de titres d'un Fonds peuvent faire augmenter l'assujétissement du porteur de titres, le cas échéant, à un impôt minimum de remplacement.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur de titres qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long de son année d'imposition ou une « SPCC en substance » à quelque moment que ce soit durant son année d'imposition peut être assujéti à un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) relativement aux montants qu'un Fonds désigne comme lui étant attribuables à titre de gains en capital imposables ou de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, et aux gains en

capital imposables qu'il réalise à la disposition de titres d'un Fonds. Il est conseillé aux porteurs de titres qui sont des sociétés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Les titres de chacun des Fonds dissous et des Fonds prorogés constituent actuellement des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Pourvu que le Fonds prorogé demeure admissible à tout moment pertinent à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » (dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt), ses titres continueront de constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions versées ou payables à un régime enregistré ou les gains en capital réalisés par un régime enregistré par suite d'une substitution, d'un rachat ou d'une autre distribution avant les fusions, ou par suite d'une fusion, ne sont pas généralement imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, pourvu que les titres soient des « placements admissibles » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la dissolution d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Taxe de vente harmonisée (TVH)

Au moment de la fusion de deux Fonds, la TVH imposée à une série du Fonds prorogé peut être supérieure ou inférieure à la TVH qui serait par ailleurs imposée au Fonds dissous correspondant selon l'information résidentielle des investisseurs servant à calculer la TVH pour la série du Fonds prorogé, laquelle peut différer de celle du Fonds dissous.

Conséquences fiscales d'un placement dans les Fonds prorogés

Veillez consulter le prospectus simplifié des Fonds prorogés daté du 31 mai 2024 pour obtenir une description des conséquences fiscales liées à l'acquisition, à la détention et à la disposition de titres des Fonds prorogés. Vous pouvez obtenir une copie du prospectus simplifié sur demande, et sans frais, en composant le numéro sans frais 1 800 268-9269 ou en consultant le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.scotiafunds.com ou le site de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

GESTION DES FONDS

Le gestionnaire assume les fonctions de gestionnaire des Fonds aux termes d'une convention-cadre de gestion modifiée datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention-cadre de gestion** »). Les parties à la convention-cadre de gestion sont, notamment, le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds et de fiduciaire des Fonds en fiducie, et Catégorie société Scotia inc., avec prise d'effet pour chaque Fonds à compter de la date de sa création.

Aux termes de la convention-cadre de gestion, le gestionnaire est tenu d'assurer ou de veiller à ce que soit assurée la gestion de portefeuille des Fonds, y compris toutes les décisions concernant l'achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services et installations d'administration nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation,

la comptabilité des Fonds et les registres des porteurs de titres. La convention-cadre de gestion prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte des Fonds, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille des Fonds.

La convention-cadre de gestion ne peut être cédée à l'égard d'un Fonds que moyennant le consentement de l'autre partie et conformément aux dispositions de l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada et conformément aux dispositions des documents constitutifs régissant les Fonds. Aucun changement ne peut être apporté à la convention-cadre de gestion à l'égard d'un Fonds sans l'approbation des porteurs de titres, dans les cas où elle est requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Lorsque l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les modalités de la convention-cadre de gestion peuvent être modifiées avec l'approbation du gestionnaire ou du fiduciaire en ce qui concerne les Fonds en fiducie et avec celle de Catégorie société Scotia inc. en ce qui concerne le Fonds Société.

Le mandat initial du gestionnaire quant à un Fonds est d'une durée de cinq ans à compter de la date de sa création et le mandat est automatiquement renouvelé par la suite pour des durées additionnelles de cinq ans chacune (le « **mandat** »), sauf s'il est autrement résilié conformément aux modalités de la convention-cadre de gestion. La convention-cadre de gestion peut être résiliée quant à un Fonds selon les modalités suivantes :

- a) par le fiduciaire d'un Fonds en fiducie, ou par le conseil d'administration de Catégorie société Scotia inc. en ce qui concerne le Fonds Société, avec l'approbation des porteurs de titres moyennant un avis écrit de 90 jours remis au gestionnaire avant l'expiration d'un mandat;
- b) en tout temps par le fiduciaire des Fonds en fiducie, ou par le conseil d'administration de Catégorie société Scotia inc. en ce qui concerne le Fonds Société, si des procédures, notamment en matière de faillite ou d'insolvabilité, sont intentées contre le gestionnaire et qu'elles ne sont pas suspendues dans les 60 jours;
- c) en tout temps par le gestionnaire moyennant un préavis d'au moins 90 jours remis au Fonds l'avisant de cette résiliation.

Aux termes de la convention-cadre de gestion, le gestionnaire reçoit des frais de gestion et, le cas échéant, des frais d'administration versés par les Fonds à l'égard de certaines séries des Fonds. Les Fonds sont tenus de s'acquitter des taxes sur les frais de gestion et, selon le cas, sur les frais d'administration, qu'ils paient au gestionnaire, de même que sur la plupart des autres produits et services qu'ils acquièrent.

Au 19 juillet 2024, le nom et la province de résidence de chaque membre de la haute direction du gestionnaire étaient les suivants :

Neal Kerr	Gregory Joseph	Kevin Brown	Simon Mielniczuk
Ontario (Canada)	Ontario (Canada)	Ontario (Canada)	Ontario (Canada)

Au 19 juillet 2024, le nom et la province de résidence de chaque membre de la haute direction et de chaque administrateur du commandité du gestionnaire étaient les suivants :

John Pereira Ontario (Canada)	Neal Kerr Ontario (Canada)	Gregory Joseph Ontario (Canada)	Rosemary Chan Ontario (Canada)
Raquel Costa Ontario (Canada)	Todd Flick Ontario (Canada)	Craig Gilchrist Ontario (Canada)	Anil Mohan Ontario (Canada)
Jim Morris Ontario (Canada)	Simon Mielniczuk Ontario (Canada)		

Depuis le 1^{er} janvier 2023, soit le début du dernier exercice des Fonds dissous, ni le gestionnaire, ni le commandité, ni les membres de leur haute direction ni leurs administrateurs, ni les membres de leur groupe respectif, ni les personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens, ni leurs filiales respectives, selon le cas, n'étaient endettés envers les Fonds dissous ni parties à une opération ou à un arrangement avec les Fonds dissous, hormis ce qui est prévu aux présentes.

Frais de gestion et autres versements

Le fiduciaire de chaque Fonds dissous n'a reçu aucune rémunération en sa qualité de fiduciaire.

Les frais de gestion (y compris la TPS et la TVH) payés par chaque Fonds dissous au gestionnaire et aux membres de son groupe (le cas échéant) depuis le 1^{er} janvier 2023, soit le début du dernier exercice des Fonds dissous, jusqu'au 28 juin 2024, sont présentés dans le tableau suivant :

Nom du Fonds	Frais de gestion
Fonds Scotia d'obligations canadiennes	936 079,41 \$
Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia	381 886,99 \$
Fonds Scotia d'actions européennes	423 234,76 \$
Catégorie Scotia mixte actions internationales	31 104,88 \$

Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

À l'exception de la convention-cadre de gestion et de ce qui précède, aucune personne informée du gestionnaire, ni aucun membre du groupe d'une personne informée ni aucune personne avec qui une personne informée a des liens ne sont ni n'ont été intéressés de façon importante, directement ou indirectement, dans une opération depuis le début du dernier exercice des Fonds dissous ou dans une opération proposée qui a ou pourrait avoir une incidence importante sur les Fonds dissous.

AUDITEUR

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto (Ontario) est l'auditeur du Fonds.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le prospectus simplifié daté du 31 mai 2024, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des Fonds comprennent des renseignements supplémentaires sur les Fonds dissous. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 1 800 268-9269 (sans frais) ou par courriel à

fundinfo@scotiabank.com. Il est également possible de consulter ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds dissous sur le site Web des Fonds dissous à www.scotiafunds.com ou dans SEDAR+ à www.sedarplus.com. Les porteurs de titres des Fonds dissous recevront également les aperçus du fonds pour les Fonds prorogés.

APPROBATION

Le contenu de la présente circulaire d'information ainsi que son envoi aux porteurs de titres des Fonds dissous ont été approuvés par le conseil d'administration du commandité au nom du gestionnaire, à titre de gestionnaire des Fonds dissous et fiduciaire des Fonds en fiducie, et par le conseil d'administration de Catégorie société Scotia inc., à l'égard du Fonds Société.

Fait à Toronto (Ontario), le 19 juillet 2024.

GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., à titre de commandité de GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire des Fonds dissous et fiduciaire des Fonds en fiducie

Par : (signé) « Neal Kerr »
Neal Kerr
Président

Par : (signé) « Gregory Joseph »
Gregory Joseph
Chef des finances

CATÉGORIE SOCIÉTÉ SCOTIA INC., à l'égard du Fonds Société

Par : (signé) « Neal Kerr »
Neal Kerr
Président

Par : (signé) « Gregory Joseph »
Gregory Joseph
Chef des finances

ANNEXE « A »

RÉSOLUTIONS DES PORTEURS DE TITRES VISANT À APPROUVER LES FUSIONS

**RÉSOLUTION DES PORTEURS DE PARTS
DE CHAQUE
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS CANADIENNES
PORTEFEUILLE À REVENU FIXE PRUDENT SCOTIA
FONDS SCOTIA D' ACTIONS EUROPÉENNES**

(chacun un « **Fonds dissous** »)

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Fonds dissous et de ses porteurs de parts de fusionner le Fonds dissous dans son Fonds prorogé correspondant (au sens de la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds dissous datée du 19 juillet 2024 (la « **circulaire d'information** »)) comme il est prévu ci-après et décrit plus particulièrement dans la circulaire d'information;

ET ATTENDU QUE Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire du fonds d'investissement du Fonds dissous;

IL EST RÉSOLU QUE :

1. la fusion du Fonds dissous (la « **fusion** ») et toutes les questions ayant trait à la fusion, comme il est plus particulièrement décrit dans la circulaire d'information, sont par les présentes autorisées et approuvées;
2. la déclaration de fiducie régissant le Fonds dissous sera modifiée au besoin en vue de la mise en œuvre ou de la prise d'effet de la fusion;
3. toutes les modifications apportées aux ententes auxquelles le Fonds dissous ou le gestionnaire, pour le compte du Fonds dissous, est partie qui sont nécessaires à la prise d'effet des questions approuvées dans la présente résolution sont par les présentes autorisées et approuvées;
4. le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de reporter la mise en œuvre de la fusion jusqu'à une date ultérieure s'il estime que ce report est dans l'intérêt du Fonds dissous et de ses porteurs de parts;
5. le gestionnaire est par les présentes autorisé à révoquer la présente résolution pour quelque raison que ce soit à son appréciation exclusive, sans autre approbation des porteurs de parts du Fonds dissous, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications indiquées ci-dessus;
6. chacun des dirigeants ou des administrateurs du gestionnaire reçoit l'autorisation et la directive de signer ou de faire signer et de remettre, de déposer et d'émettre ou de faire remettre, déposer et émettre, l'ensemble des documents, des ententes, et des autres instruments et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures que ces dirigeants ou administrateurs jugent nécessaires ou souhaitables en vue de la réalisation de l'objet des résolutions précédentes et des questions qu'elles autorisent, y compris toute modification des ententes importantes du Fonds dissous, la signature et la remise de ces documents, ententes ou autres instruments ou la prise de ces mesures attestant péremptoirement de cette décision.

**RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES
DE
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS INTERNATIONALES**

(le « **Fonds dissous** »)

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Fonds dissous et de ses actionnaires de fusionner le Fonds dissous dans le Fonds prorogé (au sens de la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds dissous datée du 19 juillet 2024 (la « **circulaire d'information** »)) comme il est prévu ci-après et décrit plus particulièrement dans la circulaire d'information;

ET ATTENDU QUE Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire du fonds d'investissement du Fonds dissous;

IL EST RÉSOLU QUE :

1. la fusion du Fonds dissous (la « **fusion** ») et toutes les questions ayant trait à la fusion, comme il est plus particulièrement décrit dans la circulaire d'information, sont par les présentes autorisées et approuvées;
2. les statuts régissant le Fonds dissous seront modifiés au besoin en vue de la mise en œuvre ou de la prise d'effet de la fusion;
3. toutes les modifications apportées aux ententes auxquelles le Fonds dissous ou le gestionnaire, pour le compte du Fonds dissous, est partie qui sont nécessaires à la prise d'effet des questions approuvées dans la présente résolution sont par les présentes autorisées et approuvées;
4. le gestionnaire et le conseil d'administration de Catégorie société Scotia inc. ont le pouvoir discrétionnaire de reporter la mise en œuvre de la fusion jusqu'à une date ultérieure s'ils estiment que ce report est dans l'intérêt du Fonds dissous et de ses actionnaires;
5. le gestionnaire et le conseil d'administration de Catégorie société Scotia inc. sont par les présentes autorisés à révoquer la présente résolution pour quelque raison que ce soit à leur appréciation exclusive, sans autre approbation des actionnaires du Fonds dissous, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications indiquées ci-dessus;
6. chacun des dirigeants ou des administrateurs du gestionnaire et chacun des dirigeants ou des administrateurs de Catégorie société Scotia inc. reçoivent l'autorisation et la directive de signer ou de faire signer et de remettre, de déposer et d'émettre ou de faire remettre, déposer et émettre, l'ensemble des documents, des ententes, et des autres instruments et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures que ces dirigeants ou administrateurs jugent nécessaires ou souhaitables en vue de la réalisation de l'objet des résolutions précédentes et des questions qu'elles autorisent, y compris toute modification des statuts de Catégorie société Scotia inc. ou des ententes importantes du Fonds dissous, la signature et la remise de ces documents, ententes ou autres instruments ou la prise de ces mesures attestant péremptoirement de cette décision.